

TALENSIA

.Com

Dispositions spécifiques



- **L'introduction et la présentation du plan d'assurances Entreprises**
 - **Les dispositions communes**
 - **Le lexique**
- sont également d'application et accessibles sur ce cd-rom.

CHAPITRE I - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL

Article 1 - Garantie de base

Article 2 - Garanties supplémentaires

Article 3 - Exclusions

Article 4 - Franchise

Article 5 - Calcul de l'indemnité

Article 6 - Matériel volé et retrouvé

CHAPITRE II - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Article 7 - Garantie

Article 8 - Montant assuré

Article 9 - Calcul de l'indemnité

CHAPITRE III - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

Article 10 - Garantie

Article 11 - Montant assuré

Article 12 - Calcul de l'indemnité

Article 13 - Vos obligations

CHAPITRE IV - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES

Article 14 - Exclusions communes

Article 15 - Adaptation automatique

CHAPITRE I - ASSURANCE DEGATS AU MATERIEL**Article 1 - GARANTIE DE BASE**

A. **Nous** assurons le matériel, à usage professionnel, suivant :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- l'équipement électronique fixe du bâtiment tel que central téléphonique, système d'alarme, centrale de surveillance, système de contrôle d'accès, système d'appel;
- et/ou le **matériel informatique portable**,

tel que prévu en conditions particulières, contre tous **dégâts matériels** imprévisibles et soudains et contre le vol, à condition que ce matériel se trouve dans les lieux mentionnés aux conditions particulières et qu'il soit prêt à l'emploi, c'est-à-dire après essais de mise en marche jugés satisfaisants :

- pendant qu'il est en activité ou au repos,
- pendant les seules opérations de démontage, déplacement, remontage nécessitées par son entretien, inspection, révision ou réparation.

Nous n'exigeons pas d'inventaire énumérant et décrivant le matériel assuré. La valeur déclarée doit être égale à tout moment à la **valeur à neuf** totale de tout :

- le **matériel informatique fixe**;
- le **matériel bureautique fixe**;
- l'équipement électronique fixe du bâtiment;
- et/ou le **matériel informatique portable**,

tel que prévu en conditions particulières, en votre possession et affecté à l'activité de l'entreprise. Le matériel qui **vous** est confié en vue de réparation, entretien, modification, programmation, ou destiné à la vente, reste exclu de l'assurance.

Pour la présente assurance, **nous** entendons par vol le vol, commis avec une circonstance aggravante, c'est-à-dire :

- effraction ou escalade;
- usage de fausses clés ou de clés volées;
- violence ou menaces.

Il **vous** incombe de prouver ces circonstances au moyen d'éléments concrets.

B. Cette garantie est également acquise en dehors des lieux mentionnés aux conditions particulières :

- d'office pour le **matériel fixe** assuré :
 - pendant son transport occasionnel organisé par **vous** :
 - ✓ d'un site d'exploitation à un autre;
 - ✓ d'un site d'exploitation au domicile d'un de vos préposés et retour;
 - ✓ d'un site d'exploitation à la société de réparation et retour.
 - lorsqu'il se trouve exceptionnellement au domicile d'un de vos préposés.

Notre intervention, dans ces cas, est limitée à 50 % de la valeur totale déclarée dans la garantie de base avec un maximum de 12.395 EUR par sinistre.

- moyennant convention expresse pour le **matériel portable** assuré et dans les limites territoriales prévues en conditions particulières.

C. Lorsque le matériel assuré est laissé dans un véhicule inoccupé, en ce compris une remorque, la garantie Vol obéit aux règles qui suivent :

a. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant le jour, la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule doit comporter une carrosserie entièrement rigide;
- le matériel doit être placé dans le coffre. Si le véhicule n'est pas équipé d'un coffre séparé, le matériel sera rendu totalement invisible de l'extérieur en relevant les sièges arrières et en installant le couvre-coffre prévu d'origine à cet effet;
- le véhicule (en ce compris le coffre) doit être fermé à clé et l'éventuel système d'alarme branché;
- il y a vol avec effraction du véhicule.

Si le véhicule ou la remorque est enfermé(e) dans un garage fermé à clé non accessible au public, il suffit, pour que les garanties soient acquises, qu'il y ait eu effraction du garage.

b. Si le vol (ou la tentative de vol) est perpétré durant la nuit (c'est-à-dire entre 22H00 et 06H00), la garantie n'est acquise que si l'ensemble des conditions suivantes est réuni :

- le véhicule ou la remorque est enfermé(e) dans un garage fermé à clé, non accessible au public;
- il y a vol avec effraction de ce garage;

La preuve des conditions qui précèdent **vous** incombe.

Article 2 - GARANTIES SUPPLEMENTAIRES

Les garanties sont acquises automatiquement et sans déclaration préalable à tous nouveaux matériels – supplémentaires ou se substituant à ceux déjà assurés – dont les caractéristiques correspondent au type et/ou à la nature du matériel déjà garanti.

Cette garantie automatique s'exerce à concurrence de 15 % de la dernière valeur totale déclarée.

Sont couverts dans les limites précisées au paragraphe Calcul de l'indemnité :

- les frais afférents aux travaux effectués en dehors des heures normales de prestations;
- les frais afférents au transport accéléré;
- les frais résultant de l'appel à des techniciens venant de l'étranger.

Sont également couverts à concurrence de 2.500 EUR par sinistre et pour autant qu'ils soient consécutifs à un sinistre couvert :

- les frais de réinstallation des logiciels pour les ordinateurs et leurs appareils périphériques.

Article 3 - EXCLUSIONS

Sans égard à la cause initiale :

A. Sont exclus de l'assurance les vols et/ou dégâts au matériel assuré :

- par suite d'un vice, défaut de matière, de conception, de construction ou de montage;
- pris en charge par un **contrat d'entretien** existant ou, à défaut, normalement pris en charge par un tel **contrat d'entretien**.

En cas de désaccord au sujet de l'intervention du **contrat d'entretien** existant et trois mois après l'envoi d'une lettre de mise en demeure par l'**assuré** à la firme d'entretien, **nous** indemniserons les dégâts moyennant subrogation dans les droits de l'**assuré** contre la firme d'entretien.

Si, pour le matériel assuré sinistré, il n'y a pas de **contrat d'entretien** en vigueur, les dommages d'ordre interne ne seront pas couverts sauf s'il est prouvé qu'ils résultent d'un accident externe au matériel assuré et couvert par les présentes conditions générales;

- dont un fournisseur, un réparateur, une entreprise chargée de l'entretien, un monteur ou un bailleur est responsable, contractuellement ou non;
- d'ordre esthétique;
- dus à une exploitation ou un usage qui n'est pas conforme aux prescriptions du fabricant, à des expérimentations ou essais. Les vérifications de bon fonctionnement ne sont pas considérées comme essais;
- survenant par le fait du maintien ou de la remise en service d'un matériel assuré endommagé avant réparation définitive ou avant que le fonctionnement régulier ne soit rétabli;

- causés par l'absence ou le non-respect des précautions nécessaires pour maintenir le matériel assuré en bon état d'entretien et de fonctionnement;
- causés par le non-respect des prescriptions légales et administratives en vigueur.

B. Sont exclus :

- les vols de et/ou les dégâts à tout type de matériel médical;
- les vols de et/ou les dégâts aux enseignes;
- les vols de et/ou les dégâts au **matériel informatique portable** dont la diagonale d'écran est inférieure à 7"(inch);
- les vols de et/ou les dégâts au matériel de téléphonie portable tel que GSM et PDA (Personal Digital Assistant);
- les vols de et/ou les dégâts aux appareils périphériques portables tels que appareils photographiques, caméras, disques durs externes, clés USB.

C. Sont également exclus :

- l'usure;
- les autres détériorations progressives ou continues résultant de l'action chimique, thermique ou mécanique non accidentelle d'agents destructeurs quelconques;
- a) les éléments soumis par leur nature à une usure accélérée ou à un remplacement fréquent, tels que les câbles, lampes, tubes, accumulateurs;
- b) toutes parties en verre ou matériau similaire.

Toutefois, si ces éléments subissent un dégât survenu simultanément ou à la suite d'autres dégâts indemnisables par la présente assurance, ils seront indemnisés en **valeur réelle** fixée au dire de l'expert.

- les dommages aux éléments consommables, par exemple cartouches d'encre, papier;
- les dommages découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
- les frais indemnisables par l'assurance des Données et programmes;
- les dommages indirects tels que chômage, perte de jouissance, de production ou de rendement.

Article 4 - FRANCHISE

Pour tout sinistre, la **franchise** précisée aux conditions particulières est d'application.

Article 5 - CALCUL DE L'INDEMNITE

- Si le matériel endommagé est réparable : **nous** prenons en charge la facture de réparation en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**.
- Si le matériel endommagé est irréparable et que **vous** le remplacez : **nous vous** indemnisons en **valeur à neuf** en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouveau matériel de performance comparable.
- Si **vous** ne remplacez pas ou **vous** ne faites pas réparer le matériel endommagé : **nous vous** indemnisons en **valeur réelle** (c-à-d que **nous** appliquons une **vétusté** forfaitaire de 5 % par an à partir de la date d'achat) en tenant compte cependant de votre régime TVA et de la **franchise**. En aucun cas l'indemnité ne peut être supérieure à la **valeur de remplacement** d'un nouveau matériel de performance comparable.

En cas de sous-assurance, **nous** appliquons la **règle proportionnelle**.

Article 6 - MATERIEL VOLE ET RETROUVE

- **Vous** vous engagez à **nous** informer dès que le matériel assuré volé a été retrouvé.
- Si l'indemnité a déjà été payée pour ce vol, **vous** pouvez, au choix :
 - soit reprendre ce matériel et restituer dans un délai de soixante jours l'indemnité, sous déduction du coût des éventuels dégâts que le matériel aurait subis;
 - soit **nous** abandonner le matériel retrouvé.

CHAPITRE II - ASSURANCE DES FRAIS SUPPLEMENTAIRES

Couverture moyennant accord exprès et surprime.

Article 7 - GARANTIE

A. **Nous** garantissons les frais supplémentaires décrits ci-après, nécessairement exposés pendant la **période d'indemnisation**, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.

Il s'agit des frais supplémentaires nécessairement exposés à bon escient dans les seuls buts :

- d'éviter la cessation d'activité ou de limiter l'interruption ou la réduction de l'activité du matériel assuré endommagé;
- de pouvoir continuer le travail normalement effectué par le matériel assuré endommagé, dans des conditions aussi proches que possible du fonctionnement normal, c'est-à-dire dans les mêmes conditions que celles qui auraient existé si le sinistre n'avait pas eu lieu.

B. Sont seuls couverts

- les frais encourus par la location d'un matériel de remplacement de caractéristiques identiques au matériel assuré endommagé;
- les frais d'adaptation des programmes du matériel assuré endommagé, nécessités par l'emploi d'un matériel de remplacement à l'exclusion des frais de programmation;
- les frais engagés pour des travaux effectués par un tiers;
- les frais de personnel engagé à titre temporaire;
- les frais engagés pour effectuer le travail par des méthodes manuelles en attendant le rétablissement normal de l'activité du matériel assuré endommagé;
- les frais pour les heures supplémentaires prestées par votre personnel;
- les frais de déplacement de tout ou partie du matériel de remplacement, ainsi que les frais de transport de supports d'information vers ou en provenance d'autres locaux.

Le matériel de remplacement est automatiquement couvert à concurrence de la valeur du matériel assuré endommagé.

C. Sont exclus

- a. les frais supplémentaires résultant, de façon directe ou indirecte :
- d'une altération ou d'une perte de données ou de programmes ou d'une mauvaise programmation ou introduction de données;
 - des restrictions dictées par les autorités en ce qui concerne la reconstruction et la reprise de l'exploitation;

- d'un retard dans la réparation ou le remplacement du matériel assuré endommagé dû au manque de moyens financiers de l'**assuré**;
 - de l'amélioration ou de la modification du matériel assuré à l'occasion de sa réparation ou de son remplacement;
 - de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé par le fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.
- b. les frais indemnisables par l'assurance des Données et Programmes.

Article 8 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

Article 9 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant par mois les frais réellement exposés pendant la **période d'indemnisation**;
- b. en déduisant du montant obtenu en a. les frais récupérés ou récupérables après la remise en état ou le remplacement du matériel assuré endommagé. Ces frais ne sont pris en compte que dans les limites de la **période d'indemnisation**;
- c. en limitant le montant obtenu en b. au montant assuré prévu aux conditions particulières;
- d. en déduisant du montant obtenu en c. la **franchise** éventuelle prévue aux conditions particulières.

CHAPITRE III - ASSURANCE DES DONNEES ET PROGRAMMES

Couverture moyennant accord exprès et surprime

Article 10 - GARANTIE

- A. **Nous** garantissons les frais nécessairement exposés pour la reconstitution des données perdues et le remplacement des supports sinistrés, pour autant qu'ils résultent directement d'un sinistre couvert en Dégâts au matériel.
- B. Sont seuls couverts
- les frais de remplacement des supports de données interchangeable par l'utilisateur et qui sont sinistrés, pour autant qu'ils se trouvent dans les lieux spécifiés aux conditions particulières;
 - le coût de réenregistrement des données de base et de mouvement provenant de fichiers ou de banques de données, qui figuraient sur ces supports, y inclus :
 1. les salaires et appointements du personnel, permanent ou temporaire, affecté à la reconstitution, à la composition ou au transfert des informations à reconstituer sur des nouveaux supports, pendant ou en dehors des heures normales de travail, mais dans les meilleurs délais, en conformité avec la situation qui existait immédiatement avant le sinistre;
 2. les frais de location de locaux temporaires, de machines et équipements, les frais de fournitures nécessaires autres que celles concernant les supports eux-mêmes, les frais de transport et en général tous autres frais en relation avec le sinistre, tels que les frais d'aménagement des locaux temporaires dans lesquels s'effectue le travail, les frais additionnels de chauffage, de consommation d'eau, d'électricité ainsi que les taxes et charges éventuels y afférentes;
 3. le loyer horaire de l'équipement de traitement de l'information, utilisé par **vous** ou par un tiers, mais exclusivement dans la mesure où cet équipement sert à traiter les informations à reconstituer ou à transférer sur des supports d'information.
 - le coût du rachat de :
 - **progiciels;**
 - programmes standards fabriqués en série;
 - programmes utilisateurs développés à façon et testés avec succès.
- C. Sont exclus
- les frais résultant d'une mauvaise programmation, insertion, inscription, effacement, mise au rebut par mégarde;
 - toute altération ou perte d'information sans **dégât matériel** au support ou vol du support même;
 - les frais engagés pour effectuer des corrections ou apporter des modifications de quelque nature que ce soit;

- la malfaçon lors d'un réenregistrement;
- les frais qui trouvent leur origine dans les mesures de protection contre les accès ou copies non autorisés (clé ou code d'accès);
- les frais qui résultent du remplacement ou de la modification de l'installation informatique;
- les frais de recherche des données, le coût d'obtention de licence;
- les frais résultant de l'impossibilité de réparer ou de remplacer le matériel assuré endommagé suite au fait que le matériel assuré n'est plus fabriqué ou que les pièces de rechange ne sont plus disponibles.

Article 11 - MONTANT ASSURE

Le montant assuré est spécifié aux conditions particulières. Il s'entend au premier risque et représente notre engagement maximum par sinistre.

Article 12 - CALCUL DE L'INDEMNITE

L'indemnité est déterminée :

- a. en additionnant les frais réellement exposés à bon escient, dans l'année qui suit la survenance du sinistre, et dans le seul but d'éviter ou limiter la réduction de l'activité de l'**assuré**;
- b. en limitant le montant obtenu en a. au montant assuré indiqué aux conditions particulières;
- c. en déduisant du montant obtenu en b. la **franchise** prévue aux conditions particulières.

Article 13 - VOS OBLIGATIONS

Vous devez :

- conserver une copie des programmes décrits ci-avant en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts;
- procéder à un "back-up" hebdomadaire des données décrites ci-avant en deux exemplaires, dont un conservé en dehors de l'entreprise ou dans des bâtiments distincts.

Nous attirons votre attention sur l'importance de ces obligations de prévention. Si leur inobservation :

- a contribué à la survenance du sinistre, **nous** refuserons notre intervention;
- n'a provoqué qu'une aggravation des conséquences du sinistre, **nous** limiterons notre intervention au paiement des frais nécessairement exposés pour la reconstitution des données perdues pour autant que celles-ci aient été enregistrées dans les sept jours précédant le sinistre.

CHAPITRE IV - PARTIE COMMUNE A TOUTES LES GARANTIES**Article 14 - EXCLUSIONS COMMUNES**

1. Sans égard à la cause initiale, sont exclus de l'assurance les dommages :
 - causés intentionnellement par **l'assuré** ou avec sa complicité;
 - découverts seulement à l'occasion d'un inventaire ou d'un contrôle;
 - se rattachant directement ou indirectement à l'un des cas ci-après :
 - **attentat et conflit du travail, actes collectifs de violence, actes de vandalisme ou actes de malveillance** d'inspiration collective;
 - **cataclysmes naturels.**
 - relatifs au **risque nucléaire.**
2. Sont exclus de l'assurance les dommages de toute nature, qui dans leur origine ou leur étendue résulteraient des effets d'un **virus informatique.**

Article 15 - ADAPTATION AUTOMATIQUE

Les montants assurés, les primes, les **franchises** et les limites d'indemnité sont automatiquement adaptés à l'échéance annuelle de la prime, selon le rapport existant entre :

- l'indice des prix à la consommation (base 1988) en vigueur à ce moment,
- et
- l'indice indiqué aux conditions particulières en ce qui concerne les montants assurés, les primes et les **franchises**
 - l'indice 158,37 en ce qui concerne les limites d'indemnité mentionnées aux présentes conditions générales.

L'indice est calculé deux fois par an pour prendre effet les 1^{er} janvier et 1^{er} juillet. Il est égal au 1^{er} janvier à l'indice du mois de juin précédent et au 1^{er} juillet à l'indice du mois de décembre précédent. L'indice des prix à la consommation est publié par le Ministère des Affaires Economiques.

Dirigeant d'entreprise, de vos décisions dépendent souvent non seulement votre avenir personnel mais aussi le sort de plusieurs personnes et la pérennité même de votre entreprise.

Chez AXA, notre métier consiste, avec votre courtier, à vous conseiller dans l'expertise des risques liés à votre activité, à vous orienter dans le choix d'une solution simple et complète, à vous aider dans vos efforts de prévention.

Nous vous aidons à :

- anticiper les risques
- protéger et motiver votre personnel
- protéger vos locaux, vos véhicules, vos machines et marchandises
- préserver les résultats
- réparer les conséquences des dommages occasionnés à autrui.

www.axa.be

